

Arrêté n°2024-16

DOSSIER N° DP 56140 23 G0079

dossier déposé complet le 22/12/2023

de Monsieur Hervé BORG
demeurant 13 Chemin de l'Etang
56500 MOREAC
pour Division en vue de construire
sur un terrain sis Chemin de l'Etang 56500 MOREAC cadastré XK14, XK85

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/09/2016, modifié les 15/09/2017, 28/09/2018, 12/02/2021 et le 15/12/2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 24/03/2022 prescrivant l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), projet politique de la ville et de l'intercommunalité qui définit les objectifs de développement et d'aménagement pour les années à venir, débattu en conseil communautaire en date du 29/06/2023 ;

Considérant que le PADD prévoit dans son orientation 4 une mobilisation des capacités d'accueil au sein des tissus urbains et des bourgs, impliquant la mise en place de densités minimales pour les futures opérations d'aménagement ;

Considérant que le PADD, dans son orientation 5, prévoit pour la commune de Moréac, une densité moyenne de 25 logements à l'hectare pour les futures opérations d'aménagement ;

Considérant que le projet consiste en un détachement de 1 lot en vue de construire sur un terrain de 990 m², soit une densité de 11 logements à l'hectare ;

Considérant que l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme dispose que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations d'aménagement qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant dès lors que la réalisation de ce projet ne respecte pas les dispositions précitées et serait de nature à compromettre l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

ARRETE

Article 1 : Il y a un **sursis à statuer** sur la demande de déclaration préalable susvisée

Article 2 : La présente décision est valable deux ans à compter de la date indiquée ci-dessous. A l'expiration de délai de deux ans de validité du présent arrêté (sursis à statuer), une décision définitive doit être prise, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande. Cette confirmation doit

impérativement intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité de sursis à statuer, soit 26 mois au plus tard après la date du présent arrêté.

Article 3 : Le titulaire de la présente décision qui désire contester peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le signataire de l'arrêté d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité administrative compétente. Le silence, gardé pendant deux mois, par ladite autorité vaut rejet implicite du recours gracieux.

Certifié transmis ce jour au Préfet,

Le 16/01/2024

Fait à MOREAC
Le 15 janvier 2024



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de l'urbanisme

Gérard STAEL

